

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 329

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au quatrième alinéa, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « dans le délai d'un mois suivant son introduction si la personne est placée en détention provisoire » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à inscrire dans la loi le délai dans lequel le juge doit répondre à cette demande d'être placé sous le régime des témoins assistés en lieu et place de la mise en examen. Lors de son examen en commission des Lois, le ministre avait fait part de l'intérêt d'encadrer le délai de recours pour les personnes placées en détention.

Ainsi, il est proposé que ce délai ne puisse dépasser le délai d'un mois dès lors que la personne est placée en détention provisoire. L'effectivité du droit au recours implique une certaine diligence dans le traitement des demandes, et du temps laissé au magistrat; a fortiori lorsque la personne est placée en détention. Tel est le sens de cet amendement.